

DEPARTEMENT
SEINE-MARITIME
CANTON
EU
COMMUNE
EU

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Égalité-Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2026/570/AR/6.4

PORTANT AUTORISATION A L'ASSOCIATION « ECOLE DE MUSIQUE DE LA VILLE D'EU » D'ORGANISER UNE TOMBOLA

Le Maire de la commune de **Eu**,

Vu :

- la loi n°87-1127 du 31 décembre 1987 relative aux jeux de hasard ;
- le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;
- le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L320-1, L320-6, L322-3 et D322-1 à D322-3 ;
- le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries ;
- l'arrêté du 19 juin 1987 relatif aux loteries autorisées en application de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition de loteries ;
- la Circulaire Ministérielle NOR INTD1223493C du 30 octobre 2012 ;
- la délibération n°2026/059/DEL/5.1 du 20 mars portant élection du Maire ;
- le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes au Maire ;
- la délibération n°2026/070/DEL/5.1 du 27 mars 2026 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire ;

Considérant :

- la demande formulée le 19 août 2026 par l'association « Ecole de musique de la ville d'Eu » sise 58 rue Jeanne d'Arc – 76 260 EU, représentée par Madame LLOPEZ Mélanie, sa présidente, l'organisation d'une tombola le 19 septembre 2026 au sein de la salle « Michel Audiard » ;
- la nécessité de réglementer les loteries, lotos et tombolas organisés par une association pour laquelle le gain espéré est constitué d'objets mobiliers, exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif ;
- que l'organisateur s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'association « Ecole de musique de la ville d'Eu », est autorisée pour la première fois de l'année à organiser une tombola le 19 septembre 2026 au sein de la salle « Michel Audiard »

Article 2 :

La tombola représente un capital de 1000 euros,
Elle sera composée de 500 billets vendus au prix unitaire de 2 euros.

Article 3 :

L'association « Ecole de musique de la ville d'Eu », représentée par Madame LLOPEZ Mélanie s'engage à utiliser les fonds reçus pour le financement de l'organisation du projet « Pirates dans le cartable ».

Article 4 :

Le bénéfice de cette tombola ne peut être cédé à des tiers.

.../...

Article 5 :

Le tirage au sort des gagnants aura lieu le 19 septembre 2026.

Toute enveloppe invendue dont le numéro sortira au sort sera immédiatement annulée et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur de l'enveloppe placée.

Article 6 :

L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraîne, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 :

D'un point de vue fiscal, les recettes tirées de loteries-tombolas et des lotos entrent dans le champ d'application de l'exonération de tous impôts et taxes prévue au titre de six manifestations exceptionnelles par an (article 261-7-1°-c du code général des impôts).

Le bénéfice de cette exonération est cependant subordonné à deux formalités :

- informer le service des impôts du siège social de l'association au plus tard 24 heures avant la manifestation par simple lettre ;
- envoyer à ce même service un relevé détaillé des recettes et des dépenses, dans les 30 jours qui suivent la manifestation.

Article 8 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 :

Madame la Directrice Générale des services, Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le responsable de la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des formalités de transmission et de publicité conformes aux textes.

Fait à EU, le huit septembre deux mille vingt-six.

M. Robin DEVOGELAERE
Maire de la Ville d'Eu

